



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 6578

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 1998 (art. 41). Elle a instauré un dispositif de cessation anticipé d'activité pour les salariés ayant été exposés à l'amiante. La loi vise notamment les personnes travaillant où ayant travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. Ces établissements sont mentionnés sur une liste. Or dans certains établissements ne figurant pas sur cette liste, les employés sont au contact de l'amiante. Il lui demande s'il est possible d'étendre le champ de cette liste en la rendant indicative. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités d'inscription d'établissements sur la liste ouvrant droit au dispositif de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste fixée par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. Ces listes ne peuvent donc pas avoir un caractère indicatif. Aux termes de la loi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flochage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur validation sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. Enfin, depuis l'arrêté du 3 décembre 2001 publié au Journal officiel du 7 décembre 2001, tous les salariés de l'établissement qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexés aux arrêtés ministériels. Dans ces cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6578

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4157

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2489